



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(63<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 1<sup>er</sup> juin 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Nominations à une commission d'enquête et une commission de contrôle** (p. 1911).

2. **Questions orales sans débat** (p. 1911).

#### PRÊT POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

(*Question de M. Bateux*) (p. 1911)

MM. Jean-Claude Bateux, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

#### IMPOSITION DES ENTREPRISES NOUVELLES

(*Question de M. Dhinnin*) (p. 1911)

MM. Claude Dhinnin, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

#### VOCATION EUROPÉENNE DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

(*Question de M. Mattei*) (p. 1913)

MM. Jean-François Mattei, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

#### CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE DE JUVIGNY-SOUS-ANDAINE

(*Question de M. Goulet*) (p. 1914)

MM. Daniel Goulet, Claude Evin, ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

#### SALLES DE CINÉMA D'INITIATIVE PUBLIQUE

(*Question de M. Montdargent*) (p. 1915)

MM. Robert Montdargent, Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

#### PORT DE MIQUELON

(*Question de M. Grignon*) (p. 1917)

MM. Gérard Grignon, Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

#### DISTORSION DE CONCURRENCE DANS L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

(*Question de M. Charié*) (p. 1918)

MM. Jean-Paul Charié, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

### POLLUTION DE LA SEILLE

(*Question de M. Jacquat*) (p. 1919)

MM. Denis Jacquat, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

### RETRAITES AGRICOLES

(*Question de M. Alain Bonnet*) (p. 1920)

MM. Alain Bonnet, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1921)

3. **Indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1921).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article 3.

Article 3 (p. 1922)

Amendements n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 5 (p. 1923)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Marchand : MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1924).

M. Michel Pezet, suppléant M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Discussion générale : M. Robert Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 8, 10, 12, 13 et 15. - Adoption (p. 1925)

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 1926).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## NOMINATIONS À UNE COMMISSION D'ENQUÊTE ET UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux trente sièges de la commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques et aux trente sièges de la commission de contrôle de la gestion du fonds d'action sociale, qui ont été créées le 23 mai 1990, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

Les réunions constitutives de ces deux commissions auront lieu le mercredi 6 juin.

2

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

M. le président. M. Jean-Claude Bateux a présenté une question, n° 273, ainsi rédigé :

« M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le réaménagement automatique des prêts aidés en accession à la propriété de la part des caisses du crédit agricole. »

La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Bateux. Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, je souhaitais, par ma question, appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les raisons pour lesquelles les caisses de crédit agricole ne procèdent pas automatiquement au réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété - prêts P.A.P. - souscrits entre 1981 et 1985 conformément aux mesures décidées avec M. le ministre de l'équipement et du logement et rendues publiques le 12 septembre 1988.

La mise en œuvre de ce dispositif de réaménagement général et automatique était subordonnée à la conclusion par l'Etat et les établissements de crédit ayant distribué ces prêts d'une convention qui avait notamment pour objet de préciser les modalités de compensation des charges supportées par ces organismes de crédit.

Or, à ce jour, la négociation engagée avec les instances dirigeantes du Crédit agricole n'aurait, semble-t-il, pas abouti, ou rencontrerait des difficultés d'application, puisque des accédants à la propriété ayant souscrit un P.A.P. soit auprès d'une caisse du Crédit agricole, soit auprès d'une société de crédit travaillant sur des dotations en provenance du Crédit agricole, se voient encore aujourd'hui refuser le bénéfice des dispositions gouvernementales de 1988.

J'aimerais savoir où en est l'état d'avancement actuel de ce dossier, qui concerne plusieurs milliers d'emprunteurs, et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques afin que le Crédit agricole soit en mesure d'appliquer systématiquement cette directive de réaménagement pour tout prêt P.A.P. contracté auprès d'un organisme bancaire ou de crédit entre les dates prévues par le décret, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser M. Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être à l'Assemblée nationale ce matin et qui m'a demandé de répondre à votre question.

La quasi-totalité des emprunteurs ayant souscrit un P.A.P. entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985 ont pu bénéficier des mesures de réaménagement annoncées en septembre 1988.

Les encours gérés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et les sociétés de crédit immobilier, qui représentent l'essentiel des prêts concernés - plus de 110 milliards de francs - ont été intégralement réaménagés.

Le Crédit agricole réaménage, à sa charge, ses propres encours, qui étaient de l'ordre de 7 milliards de francs. De nombreux prêts ont déjà été réaménagés par accord entre chaque caisse régionale concernée et ses clients.

M. le ministre d'Etat sait que le Crédit agricole examine attentivement tout cas particulier pour lequel des difficultés se présenteraient.

Je peux vous confirmer que M. le ministre d'Etat souhaite que chaque cas particulier soit examiné. Il est particulièrement attaché à ce que les foyers ayant emprunté entre 1981 et 1985 voient leurs difficultés levées, et qu'il suit ce dossier avec une particulière attention.

M. Jean-Claude Bateux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

### IMPOSITION DES ENTREPRISES NOUVELLES

M. le président. M. Claude Dhinnin a présenté une question, n° 266, ainsi rédigée :

« M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application par l'administration fiscale des articles du C.G.I. résultant de l'article 14 de la loi de finances pour 1989, qui prévoit que les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 du C.G.I., sont exonérées d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, cette exonération étant totale durant deux exercices puis réduite pour les trois exercices suivants. Les entreprises créées par des personnes sans emploi (pour la plupart) et fournissant

des prestations de service dans le cadre de professions réglementées (géomètre, architecte, ingénieur-conseil, etc.) relèvent du régime des B.N.C. et sont donc à ce titre exclues de l'exonération. Les entreprises créées, prestataires de service, exerçant dans le cadre d'une profession non réglementée, sont soumises au régime des B.I.C. Bien qu'exerçant en société commerciale, l'administration fiscale tend à considérer que si les intéressés exerçaient en qualité de personne physique, ils relèveraient du régime des B.N.C., et ce même si le caractère libéral de leur activité peut être contesté et qu'ils ne font pas partie de professions réglementées. Dans l'hypothèse d'entreprises nouvelles relevant du régime des B.I.C. employant peu de personnes, l'administration fiscale considère que le peu de salariés appartenant à l'effectif de l'entreprise ne permet pas la spéculation sur le travail d'autrui, et ce alors même qu'une entreprise de même objet mais dont l'effectif est supérieur bénéficie du régime des B.I.C. et, à ce titre, de l'exonération des bénéfices. Cette interprétation entraîne pour les petites entreprises de faible effectif, n'offrant pas de garantie financière, le risque de dépôt de bilan. Le caractère restrictif de l'interprétation en cause va à l'encontre du but recherché, lors de la mise en place d'une procédure d'aides à la création d'entreprise, à savoir la résorption du chômage. S'il apparaît conforme aux dispositions de la loi que les entreprises réglementées dont le caractère libéral est reconnu à 100 p. 100 de leur activité soient exclues de l'exonération, il est par contre inconcevable que celles qui sont prestataires de service et qui exercent partiellement une activité B.N.C. dont le caractère n'est pas formellement connu comme tel ne puissent bénéficier de l'exonération. Le médiateur de la République, conscient de cette difficulté, a formulé, dans son dernier rapport, une proposition tendant à déterminer plus précisément les entreprises susceptibles de bénéficier de ces allègements fiscaux. Il a proposé une procédure de détermination du statut fiscal des entreprises nouvelles (F.I.N.-89-09 - 23 octobre 1989). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interprétations discutables qu'il vient de lui soumettre et de la proposition du médiateur tendant à clarifier les conditions d'exonération des entreprises nouvelles. »

La parole est à M. Claude Dhinnin, pour exposer sa question.

**M. Claude Dhinnin.** Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, je tiens à appeler votre attention sur les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 du code général des impôts et qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, cette exonération étant totale durant deux exercices, puis réduite pour les trois exercices suivants.

Les entreprises créées par des personnes sans emploi, pour la plupart, et fournissant des prestations de service dans le cadre de professions réglementées - géomètre, architecte, ingénieur-conseil, etc. - relèvent du régime des bénéfices non commerciaux et sont donc à ce titre exclues de l'exonération. Les entreprises créées, prestataires de service, exerçant dans le cadre d'une profession non réglementée, sont soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Bien qu'exerçant en société commerciale, l'administration fiscale tend à considérer que si les intéressés exerçaient en qualité de personne physique, ils relèveraient du régime des bénéfices non commerciaux, et ce même si le caractère libéral de leur activité peut être contesté, et qu'ils ne font pas partie de professions réglementées. Dans l'hypothèse d'entreprises nouvelles relevant du régime des bénéfices industriels et commerciaux employant peu de personnes, l'administration fiscale considère que le peu de salariés appartenant à l'effectif de l'entreprise ne permet pas la spéculation sur le travail d'autrui, et ce alors même qu'une entreprise de même objet mais dont l'effectif est supérieur bénéficie du régime des B.I.C. et, à ce titre, de l'exonération des bénéfices.

Cette interprétation entraîne pour les petites entreprises de faible effectif, n'offrant pas de garantie financière, le risque de dépôt de bilan. Le caractère restrictif de l'interprétation en cause va à l'encontre du but recherché, lors de la mise en place d'une procédure d'aides à la création d'entreprise, à savoir la résorption du chômage.

S'il apparaît conforme aux dispositions de la loi que les entreprises réglementées dont le caractère libéral est reconnu à 100 p. 100 de leur activité soient exclues de l'exonération, il est par contre inconcevable que celles qui sont prestataires de services et qui exercent partiellement une activité B.N.C. dont le caractère n'est pas formellement connu comme tel ne puissent bénéficier de l'exonération.

Le médiateur de la République, conscient de cette difficulté, a formulé, dans son dernier rapport, une proposition tendant à déterminer plus précisément les entreprises susceptibles de bénéficier de ces allègements fiscaux. Il a proposé une procédure de détermination du statut fiscal des entreprises nouvelles.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître la position du Gouvernement à l'égard des interprétations discutables que je viens de vous soumettre et de la proposition du médiateur tendant à clarifier les conditions d'exonération des entreprises nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

**M. Claude Evlin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le député, je vous prie également de bien vouloir excuser M. Charasse, ministre chargé du budget, qui ne peut être présent à l'Assemblée nationale ce matin et qui m'a demandé d'apporter des éléments de réponse à votre question.

L'exonération des entreprises nouvelles, supprimée par le précédent gouvernement, a été rétablie par l'article 14 de la loi de finances pour 1989. Cette mesure permet à une entreprise nouvelle d'être totalement exonérée d'impôt sur les bénéfices pendant vingt-quatre mois, puis d'être partiellement exonérée jusqu'au terme de sa cinquième année.

A cette occasion, le champ d'application de ce régime a fait l'objet d'un débat parlementaire approfondi.

Il en est résulté que cette exonération, codifiée à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, est réservée aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale au sens de l'article 34 du même code.

Par conséquent, deux catégories d'entreprises peuvent bénéficier du dispositif : d'une part, les entreprises qui exercent une activité par nature commerciale, industrielle ou artisanale, notamment une activité de prestations de services ; d'autre part, les autres entreprises, qui, en raison de l'importance de la main-d'œuvre employée, des moyens matériels utilisés et des capitaux investis, sont considérées, sur le plan fiscal, comme se livrant à une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 déjà cité. L'éligibilité de ces entreprises au bénéfice du régime de faveur correspond à l'objet du dispositif, qui est d'augmenter les investissements et l'embauche.

Il est exact que la frontière entre activité commerciale et non commerciale peut parfois être difficile à tracer. En effet, l'appréciation de la nature de l'activité exercée est une question de fait qui nécessite l'examen de circonstances propres à chaque affaire.

Cela étant, il ne peut être envisagé, comme vous paraissez le faire, monsieur Dhinnin, de modifier les règles de délimitation déjà citées, qui ont des conséquences fiscales considérables. Ainsi, les bénéfices non commerciaux sont imposés suivant un régime de caisse, alors que les bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de comptabiliser leurs créances et leurs dettes. De même, le taux d'imposition des plus-values pour les bénéfices non commerciaux est de 11 p. 100 alors qu'il est de 16 p. 100 pour les bénéfices industriels et commerciaux.

En définitive, monsieur le député, l'essentiel dans cette affaire est d'éviter que de nouveaux entrepreneurs n'appliquent de bonne foi, mais par erreur, le régime des entreprises nouvelles. A cet égard, le Gouvernement a pris des dispositions utiles. Ainsi, des dépliants d'information vont être largement diffusés sur ce régime. Par ailleurs, dans chaque direction départementale des impôts, un correspondant sera chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles. Ces réponses n'auront pas le caractère d'un agrément fiscal, mais auront pour objet d'apporter par écrit toutes les informations utiles aux créateurs d'entreprise et engageront, sous certaines conditions naturellement, l'administration.

## VOCATION EUROPÉENNE DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

**M. le président.** M. Jean-François Mattei a présenté une question, n° 269, ainsi rédigée :

« M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le récent rapport intitulé « Universités 2000 » consacré à l'élaboration du « Schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs » et dont une des principales recommandations consiste à favoriser l'émergence de « pôles universitaires européens » en en faisant des pôles d'excellence. Cette suggestion est conforme à l'analyse du groupe U.D.F. et répond à la situation nouvelle d'une Europe communautaire. Cependant, la lecture de l'annexe I du rapport qui dresse la liste des premières universités dont la vocation européenne serait encouragée en priorité ne laisse pas de surprendre. En effet, on y cherche en vain l'académie regroupant Aix et Marseille. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli ou bien d'une omission volontaire, ce qui paraîtrait alors inacceptable et difficile à argumenter puisque tout concourt à faire d'Aix et Marseille un pôle européen d'excellence. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour exposer sa question.

**M. Jean-François Mattei.** Ma question s'adressait à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Je constate qu'il n'est pas là. Mais nous avons le ministre de la solidarité gouvernementale. C'est lui, je suppose, qui va répondre à ma question.

Le récent rapport intitulé « Universités 2000 » a élaboré un schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs en France. L'une de ses principales recommandations consiste à favoriser l'émergence de « pôles universitaires européens ».

Cette initiative correspond à notre analyse et répond à la situation nouvelle d'une Europe communautaire.

Cependant, la lecture de l'annexe I du rapport ne laisse pas de surprendre, car n'y figure pas l'académie regroupant Aix et Marseille. Bien sûr, il est indiqué que cette liste n'est pas exhaustive. Mais on peut craindre que cette remarque ne soit une simple précaution oratoire, et elle n'enlève rien au fait que sont citées les universités de Strasbourg, de Grenoble, de Toulouse, d'Orsay-plateau de Moulon et, dans un deuxième temps, Lille, Lyon, Montpellier, Rennes, Nantes, Bordeaux, Nancy.

S'il s'agit d'un oubli, il conviendrait de le réparer aujourd'hui et de nous rassurer, en rendant à Aix-Marseille la place qui lui revient.

Si cette omission est volontaire, elle me paraît inacceptable, au moins pour trois raisons.

Premièrement, le potentiel d'Aix-Marseille est considérable et constitue le deuxième pôle universitaire et de recherche en France : 70 000 étudiants, 40 000 enseignants-chercheurs, de très nombreux laboratoires de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S., des écoles supérieures de qualité et l'émergence de l'Institut méditerranéen de technologie.

Deuxièmement, ces universités, parmi les plus anciennes et les plus réputées de notre pays, offrent un éventail complet de toutes les disciplines, dont certaines constituent des pôles d'excellence. C'est le cas de la médecine et des sciences de la vie, mais aussi des lettres et sciences humaines, du droit, des sciences. Je pourrais citer par exemple l'intelligence artificielle ou l'océanographie. Il y en a tant que je ne peux pas tous les mentionner. Les échanges et les contacts de ces universités avec leurs homologues étrangères témoignent de leur rayonnement.

Troisièmement, ce pôle se situe à mi-chemin entre l'Espagne et l'Italie et offre une ouverture sur le monde méditerranéen.

Comme vous le voyez, tout concourt à faire d'Aix-Marseille un véritable pôle universitaire de dimension européenne.

Je suis en train de plaider ce qui apparaît à tout le monde comme une évidence. Je ne peux pas croire qu'il s'agisse d'une décision délibérée, ou alors c'est qu'il y aurait des aspects politiques qui me sont étrangers. Je souhaiterais donc être éclairé.

Ayant eu connaissance de ces éléments au début du mois de mai, je pensais que le maire de Marseille, qui, comme chacun le sait, appartient à la majorité présidentielle, était le mieux placé, en tant qu'universitaire, pour plaider ce dossier auprès du ministre d'Etat. Je sais qu'il lui a écrit - j'ai copie de sa lettre - et je sais qu'il a rencontré le ministre. Mais, apparemment, cela a été sans résultat, ou tout au moins sans résultat annoncé.

Aujourd'hui, au-delà des clivages politiques, c'est un député de Marseille, élu au conseil municipal dans l'opposition, élu au conseil général également dans l'opposition, qui s'élève contre ce mauvais coup et qui vous dit, monsieur le ministre, que si le Gouvernement ne reconnaît pas à l'ensemble Aix-Marseille sa valeur universitaire, sa valeur sur le plan de la recherche scientifique et dans un certain nombre d'autres domaines, il privera Marseille d'un de ses atouts majeurs pour préparer son avenir, car cette ville mise beaucoup sur l'exploitation de sa matière première qui est la matière grise.

C'est pour cela que je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez dès aujourd'hui sur le devenir d'Aix-Marseille et que vous nous indiquiez qu'il s'agit bien en fait d'un oubli. Sinon, je vous le dis très clairement, ce serait une mauvaise action commise à l'encontre d'Aix-Marseille, et une injustice.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le député, je vous demande de bien vouloir excuser M. Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qui ne peut être présent ce matin à l'Assemblée nationale. Il suit avec une particulière attention le dossier qui vous tient tant à cœur et m'a demandé de vous fournir un certain nombre de précisions.

L'université française est, vous le savez, confrontée à un certain nombre de défis.

Il faut non seulement rattraper les retards accumulés depuis plusieurs années, notamment en matière de construction des locaux, accueillir un nombre croissant d'étudiants, recruter des professeurs, mais aussi répondre au grand défi européen de 1993 qui renforcera l'émulation entre toutes les universités de notre continent.

Pour répondre simultanément à ces défis, un schéma national d'aménagement des enseignements supérieurs est actuellement en cours d'élaboration. Le Gouvernement vient, vous le savez, de faire connaître le montant de l'effort financier qu'il va consacrer à l'aménagement des locaux à réaliser dans le cadre de ce plan. Les procédures de concertation, fondées sur le partenariat avec les collectivités territoriales, sont actuellement en cours de développement dans des groupes régionaux constitués à cet effet. Nous en connaissons les résultats après la tenue des assises régionales et nationales ; le Gouvernement exercera alors, mais alors seulement, son rôle de coordination et d'arbitrage.

Dans le cadre de cette procédure générale, différents types de structures qui seront étroitement coordonnées à l'échelon régional et national doivent être distingués, suivant qu'il s'agit d'antennes, d'établissements, de réseaux régionaux ou de pôles européens.

Ce dernier concept est destiné à favoriser, dans des villes universitaires ayant plusieurs universités, la synergie entre celles-ci afin de susciter l'émergence de centres de dimensions et de qualité comparables à celles des grandes métropoles universitaires européennes.

Cette mise en place nécessite notamment une coopération entre universités, une qualité de la recherche, des études doctorales reconnues dans toutes les disciplines, ainsi que des infrastructures d'accueil et d'aides aux étudiants qui soient particulièrement développées. Cette tâche demande des efforts conjugués des présidents d'université et des collectivités locales notamment. Cela nécessitera, ici des évolutions pour que les universités s'entendent, là des restructurations, ailleurs des améliorations.

Dans ce cadre général et sur la base d'une série d'indicateurs clairs, quatre pôles ont été distingués dans un premier temps : Strasbourg, Grenoble, Orsay-Polytechnique et Toulouse.

D'autres pôles universitaires européens seront reconnus dans le futur. Aucune des grandes villes dans lesquelles existent plusieurs universités n'est exclue a priori, mais aucune

décision ne sera prise sans une évaluation rigoureuse, laquelle n'est pas encore réalisée, puisque, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le député, les procédures de concertations sont actuellement en cours.

L'ambition de l'ensemble Aix-Marseille de constituer un pôle européen semble au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, tout à fait légitime. Ce dernier compte d'ailleurs sur les efforts de tous pour que cette ambition d'Aix-Marseille puisse se concrétiser.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Mattei, qui ne dispose plus que de trois minutes.

**M. Jean-François Mattei.** Je remercie M. le ministre de ses réponses, mais celles-ci ne me satisfont pas.

Je connais le processus engagé et je peux même lui dire que les assises régionales auront lieu à Aix les 5 et 6 juin sous la présidence du recteur et qu'ensuite se tiendront des assises nationales. Mais il n'en demeure pas moins qu'un document rendu public, le rapport « Universités 2000 », avance certains noms : Lille, Lyon, Montpellier, Rennes, Nantes, Bordeaux, Nancy mais pas celui de l'ensemble Aix-Marseille. Et même si d'aventure, ultérieurement, on raccrochait Aix-Marseille à cette liste, je considère que ne pas l'avoir fait dès aujourd'hui constitue un handicap pour Marseille et que c'est porter un mauvais coup à cette ville qui connaît bien des difficultés à la suite de maintes histoires sur lesquelles je ne souhaite pas revenir.

Je suis également choqué parce qu'on a l'air de mettre en doute les capacités de Marseille en lui demandant de faire ses preuves ! Mais je fais tout de même remarquer que c'est M. le ministre de la recherche, M. Hubert Curien lui-même, qui, entre 1986 et 1988, a accepté la présidence du Conseil de surveillance de l'institut méditerranéen de technologie et que c'est grâce à son action que ce projet a pu se développer. Je note également que dans le cadre du projet Eurêka, Euro-laser s'installe aujourd'hui à l'institut méditerranéen de technologie à Marseille et que le prix Nobel de physique de 1986 est la conséquence directe du microscope à effet tunnel de Luminy-Marseille. Le cœur artificiel qui aujourd'hui tend à se développer sous forme de prototype, c'est Marseille ! Le langage d'intelligence artificiel dit Prolog, qui fait également école, c'est Marseille ! La paléontologie et la première banque mondiale de données paléontologiques, c'est Marseille ! La mécanique des fluides et la rentrée dans l'atmosphère de la navette Hermès, c'est encore Marseille ! La recherche sur le sida, c'est toujours Marseille ! Bref, Marseille, c'est 8 000 chercheurs dans le domaine public et 4 000 chercheurs dans le domaine privé.

Par conséquent, quoi que vous fassiez par la suite, ne pas avoir fait figurer dès aujourd'hui l'ensemble Aix-Marseille dans cette liste, c'est soit un erreur - et j'aurais aimé vous l'entendre dire - soit un mauvais coup qui est porté à notre ville !

#### CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE DE JUVIGNY-SOUS-ANDAINE

**M. le président.** M. Daniel Goulet a présenté une question, n° 268, ainsi rédigée :

« M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières du centre de rééducation fonctionnelle pour enfants handicapés à Juvigny-sous-Andaine dans l'Orne. Il apparaît indispensable, soit de construire un nouvel établissement à Juvigny, chef-lieu de canton, à propos duquel les élus régionaux, départementaux et locaux avancent un certain nombre de propositions favorables à cette solution, soit d'envisager la création d'un nouveau centre de rééducation fonctionnelle à La Ferté-Macé dont le projet lui a d'ailleurs déjà été soumis. Ce transfert vers un chef-lieu de canton urbain au sein d'un centre hospitalier entraîne l'opposition des élus locaux. Compte tenu des conséquences dramatiques que cette décision d'agrément entraînerait pour Juvigny et le canton tout entier, il lui demande de surseoir à toute décision d'agrément avant d'avoir examiné d'une manière très complète les raisons qui militent en faveur de la construction d'un nouvel établissement à Juvigny. »

La parole est à M. Daniel Goulet, pour exposer sa question.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre de la santé, depuis plusieurs années, diverses démarches ont été entreprises, dont certaines auprès du cabinet de votre ministère, afin de faire prendre en considération la restructuration sur place du centre de rééducation fonctionnelle de Juvigny-sous-Andaine. Malheureusement, aucun crédit d'Etat n'a jamais pu être délivré pour ce genre d'opération. Les différents soutiens financiers recherchés par l'association de gestion de l'établissement n'ont pas abouti.

Cependant, aujourd'hui, devant l'impérative nécessité de trouver une réponse adaptée aux besoins ressentis et aux exigences techniques nouvelles, les élus régionaux et départementaux d'une part, et les élus locaux, d'autre part, se trouvent en mesure de faire la proposition suivante : la construction d'un établissement au chef-lieu de canton, c'est-à-dire à Juvigny. Toutes les dispositions d'implantation ont été prises pour que le projet soit réalisé dans les meilleures conditions possibles : l'environnement et le cadre de vie actuels seront préservés ; sur le plan financier, toutes les collectivités concernées apporteront leur participation et leurs garanties nécessaires. En outre, ce plan n'entraînerait aucun surcoût de gestion et donc aucune augmentation du prix de journée pour l'institution.

Par ailleurs - et ce n'est pas l'argument le moins important -, le nouveau centre devrait pouvoir prendre deux orientations au regard de l'évolution et des dispositions nouvelles de réformes adaptées, que les missions de la santé rendent inéluctables, ce qui ne devrait pas vous laisser insensible, monsieur le ministre.

La première orientation consiste à rapprocher les plateaux de diagnostic et de rééducation des domiciles des parents pour permettre aux enfants concernés de bénéficier de structures de rééducation de proximité, facilitant leur maintien au sein même de leur milieu familial et scolaire.

Ces adaptations indispensables impliquent qu'elles se déroulent en parfaite harmonie avec les parents et l'éducation nationale. Elles seront animées par une nouvelle structure de rééducation décentralisée de la maison mère de Juvigny. Ainsi, pour le département de l'Orne, des antennes pourraient être mises en place dans les principales villes du département ou tout autre chef-lieu de canton où les besoins s'en feraient sentir. Ces structures pourraient être animées par une équipe légère de rééducation et dirigées sur le plan médical par un médecin rééducateur ayant la responsabilité médicale de plusieurs sites.

La deuxième orientation consiste à édifier à Juvigny, siège social de l'association, une structure d'internat. Celle-ci accueillerait les enfants et adolescents faisant l'objet d'une prise en charge plus lourde et pour lesquels il pourrait être envisagé seulement un retour hebdomadaire dans leur milieu familial. Cette structure, jugée suffisante par les spécialistes consultés, aurait de surcroît l'avantage d'être beaucoup moins coûteuse et pourrait sans difficulté se réaliser sur le site même de Juvigny-sous-Andaine. Celle-ci pourrait s'adresser également aux départements limitrophes.

Je suis convaincu que tous les aspects de cette proposition de projet de maintien sur place du centre de rééducation fonctionnelle de Juvigny-sous-Andaine, qui existe depuis plus de soixante-dix ans, retiendront votre attention, comme celle des responsables de la sécurité sociale.

Un autre projet, qui fait l'objet d'une demande d'agrément, et qui tend à la création d'un nouveau centre de rééducation fonctionnelle à La Ferté-Macé, vous a été soumis. En donnant votre accord à cette demande d'agrément, vous ordonneriez le transfert du centre existant vers un chef-lieu de canton urbain et, dans le même temps, vous signeriez l'arrêt de mort du centre actuel.

Ce transfert au sein d'un centre hospitalier n'apporterait aucun avantage particulier, si ce n'est qu'il fait suite à une proposition séduisante du maire de la ville de La Ferté-Macé aux responsables de l'institution, notamment à son directeur. Les arguments sur ce point sont d'ailleurs très discutables.

C'est pourquoi le président du conseil général de l'Orne, les membres du conseil général, les parlementaires de l'Orne, dont le député-maire de Fiers-de-l'Orne - l'un de vos amis -, l'association départementale des maires de France et, enfin, la fédération départementale des maires ruraux y sont formellement opposés. La disparition du centre fonctionnel de Juvigny-sous-Andaine ne se solderait pas seulement par le transfert d'une centaine de lits, elle entraînerait dans le même temps la suppression de cent emplois dans ce canton rural.

En résumé, la restructuration du centre de rééducation fonctionnelle à Juvigny-sous-Andaine présenterait un triple intérêt.

Premièrement, elle répondrait, comme je l'ai dit, aux nouvelles nécessités techniques et médicales que souhaitent les responsables de la santé, et je sais que vous n'y êtes pas indifférent, monsieur le ministre. Elle pourrait également permettre d'effectuer de sérieuses économies.

Deuxièmement, cette restructuration du centre ne porterait pas atteinte à la coopération intercantonale et intercommunale mise en place actuellement dans notre région. Elle préserverait du même coup l'équilibre démographique et économique de ce canton rural, actuellement en plein essor, et permettrait d'offrir aux personnels de l'établissement des garanties d'emploi près de leur lieu de résidence, qu'ils seraient malheureusement obligés de quitter s'il s'agissait d'un transfert. De ce fait, les différents services publics indispensables à la vie d'un chef-lieu de canton rural ne seraient pas menacés de disparition.

Troisièmement, enfin, ce centre présente, pour les enfants, toutes les garanties de qualité, de rééducation et de soins, et constitue pour les familles une formule nouvelle d'accueil décentralisé et adapté. Cela ne peut pas laisser indifférent. Cette formule aurait aussi l'avantage, en matière de gestion générale, de recueillir la collaboration d'un centre voisin.

Après avoir entendu cet exposé, qui devrait utilement compléter votre information sur cet important dossier, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir surseoir à toute décision d'agrément devant conduire à une création nouvelle hors du site actuel sans avoir examiné, préalablement et objectivement, les propositions que je viens de vous soumettre. Vous pourrez alors, en toute connaissance de cause, vous prononcer sur ce dossier relatif au centre de rééducation de Juvigny-sous-Andaine auquel tiennent tous les élus de ce département.

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur le député, j'ai noté avec une particulière attention les propositions que vous venez de formuler concernant l'avenir du centre de rééducation fonctionnelle de Juvigny-sous-Andaine. Ces propositions, ainsi que les diverses hypothèses que vous avez soulevées, vont être examinées avec attention car elles permettent peut-être d'apporter une solution au problème posé.

Le projet de transfert de ce centre de rééducation fonctionnelle à la Ferté-Macé ne sera examiné par la commission nationale de l'hospitalisation que le 20 juin prochain. La réglementation me contraindra à prendre ensuite une décision dans un délai limité qui, dans le cas présent, est fixé au 14 août. Cette décision pourra être positive, négative ou conservatoire.

En tout cas, monsieur Goulet, soyez assuré qu'aucune décision ne sera prise sans un examen particulièrement attentif du dossier qui retient votre attention et sans que toutes vos observations soient portées à la connaissance de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goulet, qui ne dispose plus que d'une minute.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre, permettez-moi, d'abord, de vous remercier de votre participation à ce débat. Cela témoigne de l'intérêt que vous portez à cette importante question.

Je suis également satisfait que vous ayez accepté de prendre en compte la deuxième proposition qui vous est faite, car, jusqu'à présent, vous n'aviez été informé que de la première.

J'ai bien noté que la commission nationale chargée de donner un avis pourra le faire en toute connaissance de cause et que vous-même, monsieur le ministre, prendrez votre décision qu'après avoir pris en compte toutes les observations et les suggestions que je vous ai faites au nom du département de l'Orne.

Par conséquent, nous pensons que votre décision répondra non seulement aux nécessités - ce que nous comprenons -, mais aussi à la logique et au bon sens. Dans l'attente de celle-ci, nous restons sereins et confiants.

#### SALLES DE CINÉMA D'INITIATIVE PUBLIQUE

**M. le président.** M. Robert Montdargent a présenté une question, n° 272, ainsi rédigée :

« M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation suivante : l'évolution de l'exploitation cinématographique en France conduit, notamment en périphérie des grandes villes, de nombreuses municipalités à se substituer au secteur privé défaillant. Les salles de cinéma d'initiative publique deviennent de plus en plus le seul recours permettant d'assurer une continuité de la diffusion des œuvres de cinéma, et donc de participer au maintien, voire à l'accroissement d'une production nationale diversifiée. Par leurs actions de soutien en faveur du court métrage, des œuvres des jeunes réalisateurs et des cinématographies peu diffusées, ces salles constituent une réalité « incontournable » dans le domaine de l'exploitation. Par leurs initiatives régulières en direction des publics spécifiques (scolaires notamment), par leur souci de formation (stages, animations, livres d'information, rencontres avec des professionnels, etc.), elles contribuent à la promotion du cinéma et à l'éducation du public. Cette nouvelle situation appelle une intervention des pouvoirs publics face aux difficultés que les salles en cause rencontrent, et plus spécifiquement :

- « - une aide plus importante de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales qui ouvrent des salles (aide au rachat des salles déplaçonnées et adaptées aux coûts fonciers) ;
- « - un accès plus égalitaire aux films « porteurs » et donc un traitement plus égalitaire du public ;
- « - une représentation plus équitable des salles d'initiative publique dans les diverses instances officielles (commission de la programmation, etc.) »

La parole est à M. Robert Montdargent, pour exposer sa question.

**M. Robert Montdargent.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, depuis une dizaine d'années environ, l'évolution de l'exploitation cinématographique en région parisienne conduit à une concentration des salles dans Paris et dans quelques gros centres répartis en banlieue. Cette évolution correspond à la volonté des grands circuits de se repartager la région parisienne.

Pour lutter contre cette tendance, qui se solde par la fermeture de sites jugés non rentables par certains entrepreneurs privés, de nombreuses communes sont amenées à se substituer au secteur privé défaillant.

**M. Alain Bonnet.** C'est vrai !

**M. Robert Montdargent.** C'est vrai non seulement dans le secteur géographique qui me concerne, mais c'est vrai aussi en province et dans les petites localités.

De ce fait, l'activité des exploitations cinématographiques dans les communes proches de Paris repose désormais pour l'essentiel sur une gestion municipale et associative, même si de nombreux entrepreneurs indépendants subsistent.

Dans ma commune d'Argenteuil, dix salles d'exclusivité, exploitées par le même gestionnaire, ont fermé leurs portes au cours de l'année 1988. Refusant cette situation, la municipalité a pris la décision de racheter ces salles, préservant ainsi un site de vie culturelle et sociale. Nous ne voulions pas qu'une ville de 100 000 habitants devienne un désert cinématographique.

Nos salles de cinéma nous permettent d'avoir une politique de programmation diversifiée et, par conséquent, de qualité. Elles nous permettent également de conduire une politique sociale des prix, puisque ceux-ci sont sensiblement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par l'exploitant privé, et de mener des actions de soutien en faveur du court métrage, d'œuvres de jeunes réalisateurs et de cinématographies méconnues et peu diffusées. De la sorte, nous aidons notre industrie cinématographique, tant sur le plan de la réalisation que sur celui de la production.

De même, par leurs initiatives régulières en direction de publics spécifiques, scolaire notamment, et par leur souci de formation, grâce à l'organisation de stages d'animation et de rencontres avec des professionnels, ces actions contribuent à la promotion du cinéma et à l'éducation du public.

Ajoutons enfin que les cinémas d'Argenteuil ont mené la première expérience nationale en direction des sourds et malentendants, en programmant - avec des aménagements techniques, notamment la mise en place d'une bande-son spécifique - le film français *Camille Claudel* de Bruno Nuytten sous-titré. D'autres actions particulières de soutien sont également prévues pour l'année 1990.

A l'instar de celles d'Argenteuil, les salles de cinéma à initiative publique deviennent de plus en plus le seul recours permettant d'assurer une continuité de la diffusion des œuvres de cinéma et de promouvoir le septième art, une culture qui est née, il faut le rappeler, dans notre pays, et s'est ensuite diffusée mondialement.

L'action municipale en ce domaine implique cependant des coûts d'investissement et d'exploitation très élevés. L'année dernière, Argenteuil a consenti un très gros effort pour le redémarrage de ces salles. Pour la première année, le déficit prévisionnel est estimé à plus d'un million de francs. Malgré les efforts pour établir un équilibre financier, des problèmes sont encore à prévoir pour 1990.

La municipalité va certes signer dans quelques jours une convention de développement cinématographique avec l'Etat et recevra à ce titre 196 000 francs. Il faut mettre les deux chiffres en rapport. Eu égard aux coûts initiaux, cette aide s'avère très insuffisante.

Compte tenu des difficultés que ces salles de cinéma rencontrent et de leur rôle grandissant et irremplaçable dans la vie socioculturelle de maintes communes, je ferai plusieurs propositions.

La première consiste en l'octroi d'une aide plus importante de l'Etat aux collectivités locales qui ouvrent ou rouvrent des salles. Certaines municipalités, compte tenu du bassin démographique et de l'ambiance culturelle, décident d'ouvrir des salles de cinéma ; d'autres, comme la mienne, en rouvrent. Nous souhaitons que l'aide de l'Etat aux salles soit dé plafonnée, et non limitée à 196 000 ou 200 000 francs, afin d'être adaptée aux coûts réels de fonctionnement.

Nous demandons en second lieu la mise en place d'accompagnements très précis afin d'assurer un accès plus égalitaire aux films porteurs, sur lesquels les distributeurs exercent une mainmise totale. Je dis souvent que, lorsque vous entrez dans une librairie, on ne vous refuse pas le livre que vous commandez. Or on refuse à certaines salles de cinéma la projection de tel ou tel film. C'est une situation totalement inégalitaire et en complète contradiction avec la société dans laquelle nous vivons. Seul un accès égalitaire aux films permettra d'assurer un traitement égalitaire du public.

Enfin, nous réclamons une représentation plus équitable des salles d'initiative publique dans les diverses instances officielles, telle la commission de la programmation. D'ailleurs, j'ai pris l'initiative de réunir des représentants des communes qui ont pris les mêmes dispositions que nous : quarante-huit d'entre elles sont venues à Argenteuil participer à un colloque au cours duquel nous avons créé un comité de liaison. Nous demandons que ce comité de liaison soit, comme d'autres comités comparables qui se sont créés en même temps, représenté au sein de la commission de la programmation afin que la concertation puisse se poursuivre dans cette instance avec les autorités officielles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

**M. Thierry de Beauclé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence de M. Jack Lang, qui est retenu en province et m'a demandé de bien vouloir le remplacer. Il me charge d'apporter à votre question les éléments de réponse suivants.

Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est particulièrement attentif au développement de l'action des collectivités territoriales en faveur du cinéma.

L'origine de celle-ci est d'ailleurs à chercher dans la politique mise en œuvre par l'Etat dès 1983 pour la création et la modernisation de salles dans les zones insuffisamment équipées.

C'est à travers celle-ci, et aussi, rappelons-le, grâce à l'action de quelques municipalités pionnières de la banlieue parisienne - comme la vôtre - dès les années 1970, qu'un nombre

croissant de communes, départements et régions ont mieux compris le rôle qu'ils pouvaient jouer pour le maintien d'une activité indispensable à leur animation culturelle et sociale comme à la santé de notre production nationale.

L'action du ministère de la culture a ainsi permis la création ou la modernisation de plus de 900 salles en sept ans, en liaison bien souvent avec les collectivités concernées, que celles-ci gèrent directement la salle ou la fassent bénéficier d'un soutien direct.

En 1989, à la lumière de ces expériences très positives, l'Etat a complété le dispositif dans le cadre d'un plan pour le cinéma par deux mesures nouvelles :

D'une part, la possibilité d'octroi aux collectivités de primes d'aide à la reprise de salles menacées. Ce mécanisme a permis en 1989 d'aider soixante-cinq collectivités pour le maintien en activité de cent salles ;

D'autre part, le lancement d'une politique de conventions entre l'Etat et les collectivités soucieuses de participer à la promotion et à l'animation des salles. La région Nord - Pas-de-Calais, le département du Gers, les villes de Quimper, Nantes, Auxerre et Avallon ont déjà signé de telles conventions. C'est au tour de votre ville, Argenteuil, monsieur le député, de signer vendredi prochain 5 juin une telle convention, ce dont je vous félicite chaleureusement.

C'est l'ensemble de ces aides qu'il faut prendre en compte pour considérer l'importance de l'engagement de l'Etat. Celui-ci ne s'arrête d'ailleurs pas à une aide à l'équipement, mais concerne aussi l'alimentation des salles en copies de films, problème dont vous connaissez l'importance. Sur ce point, observons simplement que les procédures n'introduisent pas de discrimination sur le régime de gestion de la salle et que les salles d'initiative publique bénéficient de la procédure comme les autres.

Enfin, la représentation de ces salles dans les diverses instances progresse. Ainsi, au sein de la commission chargée d'examiner les projets de modernisation ou de création de salles ainsi que les dossiers de reprise par une collectivité, la représentation des élus est passée de deux sièges à trois en 1990.

L'expression de ce nouveau courant s'affirme d'année en année, par exemple à travers l'association « Villes et cinéma », constituée cette année pour participer aux débats publics, ou le colloque organisé récemment sur « cinéma et banlieue » par le ministère de la culture.

Que ce mouvement s'amplifie, qu'il se développe en harmonie avec le secteur privé de l'exploitation, qui doit rester dominant, le Gouvernement y est attentif et l'accompagnera, comme il le fait aujourd'hui, de manière importante.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent, qui ne dispose plus que d'une minute.

**M. Robert Montdargent.** J'ai bien écouté la réponse que vous m'avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne discute pas le fondement des aides qui ont été octroyées : elles tiennent compte des propositions que nous faisons, à une exception près, que vous n'avez d'ailleurs pas évoquée. Le montant des aides doit être en corrélation avec les dépenses de rachat des collectivités locales, mais aussi avec les dépenses de fonctionnement. Je doute en effet que l'effort de certaines municipalités puisse perdurer car des frais très importants risquent de conduire un jour ou l'autre à l'abandon pur et simple de l'exploitation par les collectivités publiques. Il sera en particulier impossible à la municipalité d'Argenteuil de faire fonctionner les quatre salles de cinéma de la commune avec l'aide qui lui sera octroyée par l'Etat en vertu de la convention qui va être signée dans quelques jours. Cette insuffisance va conduire à un engagement de plus en plus important de la collectivité locale.

Deux principes doivent être affirmés : celui de l'accès égalitaire à la production cinématographique et celui de l'accès de tous les publics aux salles. En effet, si ces salles d'initiative publique fermaient à cause d'un manque de solidarité de l'Etat à l'égard des collectivités, non seulement certains publics seraient inégalement présents dans les salles, mais il y aurait des zones d'ombre au niveau national...

**M. Alain Bonnet.** C'est le cas de le dire !

**M. Robert Montdargent.** ... et des déserts cinématographiques risqueraient d'apparaître sur l'ensemble du territoire.



Je me résume : la forme des aides convient mais leur montant n'est pas du tout adapté à la situation actuelle.

J'insiste à nouveau sur le fait que les collectivités locales doivent être mieux représentées dans toutes les instances afin de tenir compte de l'effort qu'elles consentent et de traduire la nécessité d'une concertation avec l'Etat, et qu'il faut poser le principe de l'accès égalitaire aux films. Les distributeurs doivent en effet comprendre que leur développement est lié à l'existence de ces salles de cinéma publiques et qu'ils ont tout intérêt à collaborer avec nous dans toutes les instances officielles.

#### PORT DE MIQUELON

**M. le président.** M. Gérard Grignon a présenté une question, n° 271, ainsi rédigée :

« M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation dramatique dans laquelle la population de Miquelon risque de se trouver, suite aux dégâts particulièrement importants causés au seul quai de cette localité par le pétrolier canadien *Imperial Acadia* dans la nuit du 30 au 31 janvier 1990. Il lui rappelle que si des réparations très provisoires ont été effectuées, la tempête des 23 et 25 avril dernier a détérioré plus gravement le quai, le rendant encore plus fragile. Il lui demande dans quels délais les crédits réclamés pour la remise en état de cet ouvrage seront mis en place, les travaux à réaliser devant impérativement commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet en raison des conditions climatiques. Il lui demande par ailleurs de lui confirmer que ces travaux ne remettent pas en cause la réalisation de la première tranche de l'extension du port de Miquelon, laquelle a fait l'objet d'une autorisation de programme de 10 millions de francs au comité directeur du F.I.D.O.M. de février 1989, confirmée par le ministre des D.O.M.-T.O.M. au comité directeur du F.I.D.O.M. du 6 mars 1990. Il rappelle également que, par décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983, le port de Miquelon est classé dans les ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour exposer sa question.

**M. Gérard Grignon.** M. le ministre chargé de la mer a eu la courtoisie de m'avertir de son impossibilité d'être à Paris aujourd'hui et je suppose qu'il a communiqué à l'un des membres du Gouvernement tous ses éléments de réponse. Compte tenu de l'urgence du problème précis qui est posé, il m'était impossible de reporter cette intervention.

L'unique quai de Miquelon a en effet été gravement endommagé par le pétrolier canadien *Imperial Acadia*, lequel s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre le large en raison de la forte tempête du 30 janvier dernier. Si des réparations très provisoires ont été rapidement effectuées, elles n'ont pu empêcher la nouvelle tempête de vent d'Est des 23 et 25 avril dernier de détériorer davantage encore le quai de Miquelon.

J'ai ici des photos que j'ai prises récemment et que je peux remettre au Gouvernement. Elles sont parlantes et les dégâts sont particulièrement dramatiques, à tel point que ce quai est tout simplement destiné à disparaître si une ou deux nouvelles tempêtes le frappent avant que de réels travaux ne soient entrepris.

Le 10 mars, la direction de l'équipement a transmis à la direction des ports les dossiers techniques relatifs aux trois solutions possibles : la remise à l'état initial, le renforcement de la partie détériorée ou le renforcement de la totalité du quai.

Je pense que c'est la dernière solution qui doit être retenue puisqu'elle correspond à la troisième tranche du projet d'amélioration du port de Miquelon. C'est la solution de l'efficacité mais c'est aussi la solution économiquement la plus rationnelle. En effet, redéplacer une entreprise dans un an ou deux serait évidemment beaucoup plus coûteux que de la faire terminer le travail pendant qu'elle se trouve sur place. C'est aussi la seule façon de rattraper le temps perdu par la non-réalisation de la première tranche prévue en 1989.

Compte tenu des conditions climatiques rigoureuses de l'archipel, si ces travaux ne commençaient pas le 1<sup>er</sup> juillet, et il s'agit là d'une date limite, il serait impossible de les réa-

liser. Ce qui reste du quai disparaîtrait alors aux premières tempêtes d'automne et Miquelon se trouverait sans possibilité d'être ravitaillé, ses chalutiers ne pourraient plus travailler, les liaisons de passagers avec Saint-Pierre et Terre-Neuve seraient interrompues.

Les dossiers techniques sont prêts, le marché peut être signé dès le 15 juin.

Je souhaite donc la mise en place des crédits nécessaires, et en tout cas la décision de donner les instructions indispensables au préfet de la collectivité, afin que ce dernier puisse signer le marché à la date précitée, c'est-à-dire dès le 15 juin.

Je rappelle que le port de Miquelon, par décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983, est classé dans les ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat.

Par ailleurs, j'ai fait référence tout à l'heure au projet d'amélioration de l'infrastructure portuaire de Miquelon.

En février 1988, le comité directeur du F.I.D.O.M. avait donné son accord à une autorisation de programme de dix millions de francs correspondant à la réalisation d'un quai situé au nord du quai actuel. Il s'agit de la première tranche du projet.

Cette réalisation a maintenant plus d'un an de retard, les crédits n'ayant pas été mis en place, les technocrates des cabinets ministériels s'y opposant au détriment de l'activité et du développement économique de Miquelon.

On peut alors se poser la question de savoir à quoi sert le comité directeur du F.I.D.O.M. ? Cependant, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, que j'ai interrogé à ce propos lors de la dernière réunion du comité le 6 mars dernier, m'a répondu que tout était réglé et que les dix millions seraient enfin débloqués.

Mais, selon mes informations, ces 10 millions seraient avancés au ministère de la mer pour contribuer au financement des travaux à réaliser sur le quai actuel.

La capacité des entreprises locales ne permet pas d'effectuer la même année la première et la troisième tranches du projet.

Pour des raisons budgétaires qui ne sont pas de ma compétence, le transfert de ces 10 millions de francs du ministre des départements et territoires d'outre-mer à celui de la mer est concevable, mais j'aimerais que le Gouvernement confirme que ces 10 millions seront bien restitués au F.I.D.O.M. l'an prochain.

La catastrophe naturelle que connaît Miquelon ne doit surtout pas constituer un obstacle supplémentaire à son développement économique. La première tranche du port de Miquelon doit donc être réalisée dès l'an prochain.

Le Gouvernement s'était par ailleurs engagé à plusieurs reprises - M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le 6 février 1989 devant le conseil général de la collectivité territoriale, le Premier ministre, le 6 novembre dernier dans un communiqué de presse - à indemniser les entreprises de pêche pour le manque à gagner dû au conflit franco-canadien pendant la campagne 1987-1988.

Malgré les interventions des élus insistant sur la nécessité de contribuer au rééquilibrage de la situation financière de ces entreprises en versant ces aides pour le début de la campagne, soit dès le mois de septembre 1988, seul le tiers des subventions attendues a été récemment versé. Là aussi, nous approchons des deux années de retard. Le Gouvernement respectera-t-il ses engagements et à quelle date ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

**M. Thierry de Beauco,** secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence du ministre délégué chargé de la mer, en déplacement à Dieppe. Je sais qu'il vous a personnellement demandé de l'excuser hier par téléphone et je suis sûr que vous le comprenez.

La digue-abri du port de Miquelon a très durement souffert des effets d'une forte tempête dans la nuit du 30 au 31 janvier 1990, effets aggravés par la présence à quai d'un pétrolier.

M. Jacques Mellick, ministre délégué chargé de la mer, a immédiatement réagi en déléguant 1,9 million de francs pour des travaux confortatifs provisoires destinés à éviter la ruine

totale de l'ouvrage, puis tout récemment encore 350 000 francs supplémentaires pour pallier les effets de la tempête des 23 et 25 avril, agissant sur un ouvrage très fragilisé. Une action judiciaire a par ailleurs été engagée à l'encontre de l'armateur.

La restauration de la digue s'impose effectivement avant l'hiver prochain, sous peine de risquer de priver la population de Miquelon de tout approvisionnement par voie maritime. Le coût en est estimé, selon les hypothèses, à 17 ou 19 millions de francs de travaux, s'ajoutant aux 2,25 millions de francs déjà engagés.

Cela n'est pas sans poser des problèmes au ministère de la mer, les moyens financiers nécessaires étant, chacun le voit bien, importants.

En effet, au-delà, les tempêtes en métropole de l'hiver 1989-1990, particulièrement violentes et répétées, ont également provoqué des dommages considérables au titre de la défense contre la mer des lieux habités, des ouvrages portuaires et des établissements de signalisation et de sécurité maritimes qui dépendent du ministère de la mer. Leur restauration nécessite, au regard des critères habituels de financement de l'Etat, plus de 80 millions de francs de crédits budgétaires.

Cette situation exceptionnelle a conduit le ministre de la mer, à l'issue d'un inventaire détaillé des dégâts, à saisir le ministre du budget et le Premier ministre d'un dossier d'ensemble. Un comité interministériel de la mer doit se réunir prochainement et traiter de cette question.

Mais elle prend, le Gouvernement en bien conscience, un relief particulier s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon. En tout état de cause, et quelles que soient les conclusions de ce comité, je peux vous indiquer que M. Jacques Mellick est en mesure de s'engager, au nom du Gouvernement, à ce que les travaux de réfection nécessaires trouvent leur financement à temps, et sans compromettre les projets prévus d'extension du port.

Je pense que cette réponse vous apporte satisfaction. C'est justice pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous avez également fait connaître votre préoccupation quant aux aides que le Gouvernement s'est engagé à verser à l'entreprise de pêche de l'archipel.

Je vous rappelle, monsieur le député, que le versement de cette aide était subordonné à la présentation par l'entreprise d'un plan industriel lui permettant de retrouver une rentabilité effective.

L'état d'avancement des discussions engagées avec l'entreprise de pêche de l'archipel pour la préparation de ce plan laisse penser que, conformément à ce qui a été convenu, l'Etat sera prochainement à même d'honorer ses engagements.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Grignon, qui ne dispose plus que d'une minute.

**M. Gérard Grignon.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. La première partie de la réponse que vous m'avez apportée me satisfait et satisfera, je suppose, les Miquelonnais.

Je retiens que le ministre chargé de la mer s'engage au nom du Gouvernement à faire effectuer les travaux dans les délais prévus, sans que le projet d'amélioration portuaire de Miquelon ne soit pour autant compromis.

Je souhaite que les aides aux entreprises soient accordées pour la fin du mois de juin. Les pêcheurs saint-pierrais et miquelonnais ne sont évidemment pas responsables du conflit franco-canadien, et ce n'est que justice que d'accorder ces subventions aux entreprises de pêche qui ont bien besoin que leurs comptes d'exploitation soient parfaitement rééquilibrés.

#### DISTORSIONS DE CONCURRENCE DANS L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

**M. le président.** M. Jean-Paul Charlé a présenté une question, n° 267, ainsi rédigé :

« M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réunion qui s'est tenue le 30 mai, réunion relative aux distorsions de concurrence entre les partenaires de l'industrie agro-alimentaire française. Des entreprises françaises exerçant la même activité, sur le même marché, avec les mêmes

clients, les mêmes fournisseurs et les mêmes technologies n'ont pas, soit les mêmes libertés, soit les mêmes charges. Ces distorsions de concurrence déjà évoquées par l'auteur de la présente question en 1988, dans son rapport pour avis sur le budget du commerce et de l'artisanat, ne sont plus justifiées et entravent très sensiblement le dynamisme et le développement de notre industrie agro-alimentaire. Il lui demande dans quel but précis s'est tenue cette réunion. Maintenant que l'enjeu est la place de leader de notre industrie agro-alimentaire en Europe, maintenant qu'une réforme au fond est devenue économiquement plus facile, maintenant que l'ensemble des partenaires y voient de nombreux avantages et, surtout, maintenant que le marché unique nous l'impose d'ici 1993, il lui demande d'engager clairement : d'une part, le processus de suppression des différences de taxes, charges et impôts, et, d'autre part, le processus de suppression des entraves juridiques et réglementaires au développement d'activité. Il souhaiterait savoir s'il va engager la réforme pour l'égalité de concurrence qui permettra à tous les acteurs de s'associer et, ainsi, d'avoir des chances de faire gagner à notre industrie agro-alimentaire la place de leader européen. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour exposer sa question.

**M. Jean-Paul Charlé.** J'appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réunion qui s'est tenue à son ministère le 30 mai, réunion relative aux distorsions de concurrence entre les partenaires de l'industrie agro-alimentaire française.

Des entreprises françaises exerçant la même activité sur le même marché, avec les mêmes clients, les mêmes fournisseurs et les mêmes technologies ou bien n'ont pas les mêmes libertés ou bien ne supportent pas les mêmes charges, taxes et impôts. Ces distorsions de concurrence, que j'ai déjà évoquées dans mon rapport sur le budget du commerce et de l'artisanat en 1988 et 1989, ne sont plus justifiées et entravent très sensiblement le dynamisme et le développement de notre industrie agro-alimentaire.

Je voulais connaître le but précis dans lequel M. le ministre de l'agriculture avait fait se tenir cette réunion. Etait-ce pour supprimer ces distorsions de concurrence ?

Maintenant que l'enjeu de notre industrie agro-alimentaire est la place de leader en Europe, maintenant qu'une réforme au fond est devenue économiquement plus facile, maintenant que l'ensemble des partenaires, que ce soient les coopératives ou les industries privées, y voient de nombreux avantages et, surtout, que le marché unique ne nous laisse pas le choix, je demande à M. le ministre d'engager clairement, d'une part, le processus de suppression des différences de taxes, charges et impôts et, d'autre part, le processus de suppression des entraves juridiques et réglementaires au développement d'activité.

En fait, je souhaite savoir s'il va engager la réforme pour l'égalité de concurrence qui permettra à tous les acteurs de s'associer - cela est très important - et d'avoir ainsi des chances de faire gagner à notre industrie agro-alimentaire la place de leader européen.

**M. le président.** La parole est à M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, en l'absence de mon collègue Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, je répondrai en son lieu et place à votre question d'autant plus volontiers que j'ai notamment la charge, auprès du Premier ministre, de l'économie sociale et du secteur coopératif.

Le secteur coopératif, qui présente 20 p. 100 des entreprises agro-alimentaires, joue un rôle important dans la valorisation de la production agricole.

Le statut de la coopération agricole comporte de nombreuses contraintes, relatives notamment à l'organisation des relations commerciales avec les sociétaires et aux conditions de détention du capital social. Des contreparties fiscales à ces contraintes ont été accordées par le législateur, qui a toujours reconnu dans la coopération agricole une méthode efficace de l'organisation économique des relations entre producteurs agricoles et industries de transformation ou de distribution.

Il convient donc d'apprécier avec prudence et sagesse l'impact réel du statut de la coopération sur l'économie de la filière agricole.

Il se révèle en revanche nécessaire de faciliter l'ouverture des coopératives vers les autres opérateurs économiques, qu'ils soient financiers ou industriels.

C'est dans cet esprit que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à M. Fontourcy de présider un groupe de travail professionnel chargé de proposer les aménagements législatifs ou réglementaires destinés à faciliter l'accès des groupes coopératifs aux marchés financiers et à favoriser le partenariat avec les autres opérateurs industriels.

Les conclusions de ce groupe de travail ont été rendues publiques au cours de l'été 1989. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec les administrations concernées, a entrepris en concertation avec les organisations professionnelles du secteur la mise en forme législative et réglementaire de ces propositions.

La réunion que vous avez mentionnée dans votre question s'est effectivement tenue le 30 mai dernier au cabinet du ministre de l'agriculture et de la forêt. Y participaient des représentants de la Confédération française de la coopération agricole et de l'Association nationale des industries agro-alimentaires. A son ordre du jour figurait, entre autres, l'examen des discussions en cours sur l'évolution du statut de la coopération et de ses filiales.

La discussion s'est déroulée dans un esprit constructif et a montré la volonté réciproque des partenaires professionnels de s'engager dans cette réforme afin de doter l'ensemble des opérateurs de la filière agro-alimentaire des dispositions qui lui permettront de mieux se développer et de jouer son rôle dans l'économie européenne et internationale.

Pour conclure, monsieur le député, je vous confirme que j'ai connu personnellement de ce problème mais que, bien évidemment, l'adaptation du statut de la coopération ne peut se faire que dans un cadre européen.

Les coopérateurs sont les premiers concernés par la perte d'un certain nombre de privilèges dans le cas où ce sont les dispositions de droit commun qui leur seraient appliquées, notamment pour l'accès au marché financier.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

**M. Jean-Paul Charlé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce sujet, il doit y avoir consensus. Il n'est pas question pour nous d'opposer les uns aux autres et c'est pour cela que, dans ma question, j'ai bien pris soin de ne rien dire qui, contrairement à nos convictions, puisse aller en ce sens.

Nous réaffirmons ici que les coopératives ont fait et continuent de faire un travail énorme non seulement dans l'intérêt de l'industrie agro-alimentaire, mais aussi dans celui des agriculteurs.

Le vrai problème - j'insiste là-dessus, monsieur le secrétaire d'Etat -, c'est que les coopératives ont besoin aujourd'hui d'entrer dans le droit commun pour devenir un partenaire à part entière de l'industrie agro-alimentaire, de s'associer sur le plan commercial, comme sur ceux de la recherche et de la production avec l'ensemble des autres partenaires de cette industrie. Le seul moyen d'obtenir cette association est non seulement d'ouvrir le statut des coopératives, mais aussi d'éviter les distorsions de concurrence. Nous devons le faire avant que cela ne nous soit imposé par la Communauté européenne.

#### POLLUTION DE LA SEILLE

**M. le président.** M. Denis Jacquat a présenté une question, n° 270, ainsi rédigée :

« M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la pollution très grave de la Seille, un affluent de la Moselle, qui appelle plusieurs questions auxquelles les riverains et communes de la vallée aimeraient obtenir des réponses. Tout d'abord, quelle indemnisation est envisagée pour les associations de pêche qui sont très dynamiques sur le cours de cette rivière ? L'enquête n'a pas encore permis d'identifier l'auteur de la pollution et il n'est pas question, pour l'instant, d'un dédommagement par une compagnie d'as-

surance. Or, c'est en cette période proche des vacances que les associations vendent le plus de cartes de pêche. Cette pollution a non seulement anéanti la faune de la rivière, mais les pêcheurs n'ont pas renouvelé leur carte, du moins pour une grande partie d'entre eux. Il est indispensable qu'un effort important soit fait d'ici à l'automne, pour permettre un réempoissonnement conséquent et un retour rapide à la normale. D'autre part, ne faut-il pas renforcer la réglementation concernant le stockage et l'utilisation de produits tels que les phytosanitaires et les engrais liquides, trop souvent responsables des pollutions ? La banalisation de nombre de produits, en vente libre dans les jardinerie ou magasins de coopératives agricoles, voire dans les grandes surfaces, est inquiétante. Ne faudrait-il pas, comme pour certains produits pharmaceutiques, une réglementation plus stricte, limitant l'emploi de certains produits, dangereux en raison de leur concentration, par une qualification professionnelle reconnue ? »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour exposer sa question.

**M. Denis Jacquat.** Je voudrais tout d'abord remercier le cabinet de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pour sa courtoisie : il m'a adressé un mot manuscrit excusant M. Nallet qui, ce jour, accompagne le Président de la République en Provence dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Cela méritait d'être souligné car c'est une attitude que l'on ne rencontre pas très souvent.

**M. Alain Bonnet.** Très juste !

**M. Denis Jacquat.** La Seille, important affluent de la Moselle, vient de subir une pollution très grave, qui appelle plusieurs questions. Les riverains et les maires de la vallée aimeraient obtenir des réponses.

Je poserai en premier lieu une question d'intérêt local : quelle indemnisation est envisagée pour les associations de pêche qui sont très dynamiques sur le cours de cette rivière ?

L'enquête n'a pas encore permis d'identifier l'auteur de la pollution et il n'est pas question, pour l'instant, d'un dédommagement par une compagnie d'assurance. Or c'est en cette période proche des vacances que les associations vendent le plus de cartes de pêche.

Non seulement la pollution a anéanti la faune de la rivière, mais les pêcheurs n'ont pas renouvelé leur carte, du moins une grande partie d'entre eux.

Il est indispensable qu'un effort important soit fait d'ici à l'automne pour permettre un réempoissonnement conséquent et un retour rapide à la normale.

J'en viens, en second lieu, à une question d'intérêt général : ne faut-il pas renforcer la réglementation concernant le stockage et l'utilisation de produits tels que les phytosanitaires et les engrais liquides, trop souvent responsables des pollutions ?

La banalisation de nombre de produits en vente libre dans les jardinerie ou les magasins de coopératives agricoles, voire dans les grandes surfaces, est inquiétante. Ne faudrait-il pas, comme pour certains produits pharmaceutiques, une réglementation plus stricte, limitant l'emploi de certains produits, dangereux en raison de leur concentration, par une qualification professionnelle reconnue ?

**M. le président.** La parole est à M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je vous répondrai à la demande du ministre de l'agriculture et de la forêt, mais aussi celle du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, ces deux membres du Gouvernement étant effectivement concernés par votre question.

Dès la constatation de la pollution des eaux de la Seille par les garde-pêche du conseil supérieur de la pêche, le 16 mai dernier, des actions ont été engagées. En effet, les administrations concernées, les collectivités locales, les associations de pêche ont contrôlé les prises d'eau et ont été en mesure d'informer les populations.

La gendarmerie et les administrations chargées de la police de l'eau et de la police de pêche ont alors entrepris une enquête afin de déterminer les causes de cette pollution. Des échantillons d'eau, de sédiments et d'organismes biologiques

ont été prélevés en différents points de la rivière le 16 mai dernier ainsi que dans les jours qui ont suivi afin de déterminer les produits responsables de la pollution.

Les analyses effectuées sur les prélèvements ont révélé, dans un premier temps, une forte concentration d'ammonium : de 10 à 13 microgrammes par litre selon les points. Cette présence d'ammonium a entraîné une mortalité piscicole importante dans un cours d'eau fragilisé par les conditions climatiques. Les analyses suivantes ont montré que ce taux se réduisait rapidement puisque, en une journée, il était ramené à 0,09 microgramme par litre. Les analyses ne permettent pas de mettre directement en cause des produits phytosanitaires car cette dose ne peut provoquer une mortalité piscicole.

Un certain nombre de plaintes avec constitution de parties civiles ont été déposées devant les tribunaux à propos de cette affaire par des associations agréées de pêche, des associations agréées de protection de la nature et par des riverains utilisateurs de l'eau.

Les préjudices qui sont allégués font actuellement l'objet d'une évaluation portant sur les pertes de jouissance, sur les coûts économiques ainsi que sur les coûts de restauration des milieux naturels et des populations piscicoles.

En ce qui le concerne, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ne dispose actuellement pas de crédits pour se substituer aux auteurs de pollutions et pour procéder à des opérations de réempoissonnement des populations piscicoles. Il faut souligner que les opérations de restauration de la rivière sont longues et que des opérations de repeuplement ne doivent être envisagées qu'après une étude approfondie des milieux.

Vous demandez, monsieur le député, un renforcement de la « réglementation concernant le stockage et l'utilisation de produits tels que les phytosanitaires et les engrais liquides ».

Je vous rappelle qu'en application de la loi du 2 novembre 1943 les produits phytosanitaires ne peuvent être mis sur le marché et utilisés en France qu'après délivrance d'une autorisation par le ministre de l'agriculture, laquelle n'est accordée qu'après une étude toxicologique apportant la preuve de leur innocuité pour l'homme et l'environnement dans les conditions d'emploi définies par l'étiquetage.

En outre, les conditions d'application de cette loi sont réglementées par l'arrêté du 25 février 1975, qui exige des utilisateurs qu'ils prennent toutes les précautions d'emploi nécessaires pour éviter que le produit ne soit entraîné vers les parcelles voisines, notamment vers les maisons d'habitation, les jardins et les cours d'eau.

Enfin, depuis le 6 février 1986, les dépôts de produits sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dès que leur capacité dépasse 15 tonnes.

Des dispositions réglementaires ont été établies en liaison avec les professions concernées. Elles prévoient notamment plusieurs obligations pour prévenir la pollution accidentelle des eaux, que ce soit par la mise en place d'une cuvette de rétention, d'un système d'extinction d'incendie ou de la récupération et du traitement des égouttures.

Toute pollution accidentelle entraîne donc l'entière responsabilité des utilisateurs de produits phytosanitaires.

En ce qui concerne les produits autorisés spécialement pour un emploi en jardins d'amateurs, ils n'obtiennent une autorisation de vente que pour des matières actives et des dosages ne présentant aucun danger pour une utilisation par des non-professionnels.

En revanche, les produits les plus dangereux font l'objet d'un arrêté particulier qui limite leurs conditions d'emploi et prescrit, chaque fois que cela est nécessaire, qu'ils ne peuvent être utilisés que par des professionnels préalablement agréés.

Je pense, monsieur le député, que cette réponse peut en grande partie vous rassurer.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse.

Si le secrétariat d'Etat de M. Brice Lalonde ne dispose pas de crédits, le ministère de l'intérieur peut, avec des crédits exceptionnels, le suppléer.

**M. Alain Bonnet.** Tout à fait !

**M. Denis Jacquat.** Puisque vous représentez aujourd'hui deux membres du Gouvernement, je vous demande de transmettre à M. Joxe par l'intermédiaire de M. Nallet et de M. Lalonde, la demande de crédits exceptionnels formulée par les maires de la vallée de la Seille car, si j'ai bien compris, s'il y avait eu de l'argent dans les caisses de M. Brice Lalonde, quelque chose aurait peut-être pu se faire.

#### RETRAITES AGRICOLES

**M. le président.** M. Alain Bonnet a présenté une question, n° 274, ainsi rédigée :

« M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les retraites agricoles. »

La parole est à M. Alain Bonnet, pour exposer sa question.

**M. Alain Bonnet.** Je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les retraites agricoles, qui sont tout à fait dérisoires par rapport à celles des autres catégories sociales de notre pays.

En 1989, le montant de la retraite d'un agriculteur totalisant le maximum d'années de cotisation dans la tranche la plus basse du barème s'élevait à 24 356 francs, soit 2 029 francs par mois. Celui de la retraite d'un salarié ayant cotisé sur la base du S.M.I.C. était supérieur du tiers, soit 32 561 francs.

Une épouse d'exploitant pouvait prétendre à une retraite de base de 14 490 francs, soit 1 207,50 francs par mois. En cas de veuvage, elle percevait mensuellement 1 618,25 francs.

Face au montant dérisoire de ces prestations, on doit se demander s'il est normal, dix ans après la loi d'orientation prévoyant une « harmonisation progressive des prestations » qu'une large frange de la population ne puisse prétendre au titre de retraites contributives, après avoir cotisé pendant toute une vie, qu'à des prestations voisines du R.M.I. ou inférieures à ce qui est garanti à tous.

A l'autre extrémité de l'échelle des revenus, un agriculteur qui a toujours cotisé dans la tranche la plus élevée percevra 49 705 francs par an, soit 4 142 francs par mois, alors qu'un salarié au plafond se verra attribuer une retraite pouvant atteindre 63 240 francs par an, soit 5 270 francs par mois, sans compter le régime complémentaire.

Quelles sont les améliorations attendues de la loi du 23 janvier 1990 que nous avons votée ?

La mise en œuvre de la parité en matière de retraites est liée à la réforme des cotisations réalisée par la loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole. Préparée en concertation avec la profession, la réforme vise à proportionner les cotisations sociales aux capacités contributives individuelles des exploitants.

A cet effet, les cotisations seront dorénavant assises sur les revenus professionnels des agriculteurs - bénéficiaires réels ou forfaitaires - et leur taux seront, sous réserve de différences dans les prestations, harmonisés avec ceux des autres régimes. Toutefois, afin d'éviter les transferts de charges trop brutaux qu'entraînera, pour certains, le passage à l'assiette fiscale, l'application de la réforme s'effectuera progressivement. La période transitoire durant laquelle l'assiette des cotisations est constituée de deux parties - revenu cadastral et revenu professionnel - a été fixée à deux ans pour la cotisation d'assurance vieillesse agricole qui finance la retraite proportionnelle.

Un « rapport d'étape » doit être déposé par le Gouvernement devant le Parlement avant le 30 avril 1991.

Nous serons particulièrement attentifs aux propositions visant à corriger, je l'espère, les distorsions apparues. Il semble en particulier que, dans certaines tranches de revenus, les cotisations, plus élevées en 1990, donnent lieu à attribution d'un moindre nombre de points, donc vocation à recevoir des prestations plus faibles.

En tout état de cause, une modification des cotisations de retraite ne saurait avoir un effet significatif sur les pensions servies qu'à long, voire à très long terme, l'effet total étant atteint quand l'ensemble des nouveaux retraités aura cotisé sous le nouveau régime, c'est-à-dire en 2025-2030. Nous ne serons plus ici pour voir cela !... (Sourires.)

Nous souhaitons donc que, d'ici là, le Gouvernement prenne des mesures immédiates.

Dans l'attente de l'arrivée à maturité du régime d'assurance vieillesse ainsi réformé, il serait souhaitable de prendre très rapidement des mesures de parité entre la situation des agriculteurs retraités et celle des autres catégories professionnelles. Au premier chef, l'abaissement de l'âge exigé pour l'attribution du F.N.S., sans lequel la retraite à soixante ans qui a été adoptée en 1986 ne serait qu'un leurre, mais aussi l'alignement des taux de cotisation d'assurance-maladie des anciens exploitants et des conditions d'exonération de ces cotisations sur les taux et conditions appliqués aux anciens salariés et, enfin, dans la ligne de ce qui a été adopté en matière de vaccin anti-grippal - celui-ci est désormais remboursé aux retraités agricoles âgés au titre des prestations légales - l'abondement des fonds d'action sociale des caisses de mutualité agricole de façon à permettre à ces organismes de mener une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées par l'attribution d'aides ménagères, comme le fait le régime général.

Le président de la République, dans la *Lettre à tous les Français*, et plus récemment dans son discours d'Auxerre, a parlé de justice et de solidarité.

Le Premier ministre, hier, chez Renault, à Flins, a parlé dans le même sens. Il ne faudrait pas que les retraités agricoles soient des laissés-pour-compte. Qu'envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour remédier à cette situation qui ne peut être que mal vécue par le monde agricole qui représente 1,3 million de personnes ?

**M. Michel Pezet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous n'attendez pas, je pense, qu'en lieu et place du Premier ministre et du ministre de l'agriculture je fasse ici, en ce vendredi 1<sup>er</sup> juin, un programme complet des perspectives de l'agriculture. (*Sourires.*) Sinon, je crains de vous décevoir.

Vous avez posé à M. Henri Nallet une question sur la situation des agriculteurs retraités et plus particulièrement sur le montant de leurs pensions. La réponse qui va vous être faite sera ponctuelle et, bien entendu, je ne serai pas en mesure de tracer l'ensemble des perspectives.

Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisation équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, qui appartiennent aux petites et moyennes catégories, bénéficient pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues.

En outre, bien souvent, la pension du chef d'exploitation est complétée par la retraite forfaitaire de son conjoint, soit 14 990 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet prochain, acquise en contrepartie de cotisations que l'on peut qualifier de modiques. Cela étant, il demeure que, tout comme les autres régimes de sécurité sociale, le régime d'assurance vieillesse agricole est fondé sur le principe contributif qui veut que le montant des pensions soit fonction de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations.

Le faible niveau des pensions servies aujourd'hui par le régime agricole s'explique principalement par le fait que, le régime ayant été créé en 1952, les pensions versées aux actuels bénéficiaires n'ont pas été liquidées sur la base de carrières pleines - trente-sept années et demie - et que, en outre, elles ont été calculées, pour une fraction parfois importante, sur la base de règles moins avantageuses qu'actuellement.

De plus, la modicité des retraites s'explique aussi par la petite dimension des exploitations des actuels retraités ainsi, par conséquent, que par la faiblesse de leurs cotisations et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'ils avaient pu auparavant acquérir.

Enfin, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles prévue par la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, le

mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle sera modifié dès cette année, de sorte qu'à durée d'assurance équivalente les droits à pension des agriculteurs soient complètement alignés sur ceux des salariés du régime général de sécurité sociale.

Ainsi, les exploitants agricoles pourront, à cotisations égales, obtenir la parité de leurs droits vieillesse qu'ils souhaitent.

J'ajoute que la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 a comblé une lacune du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture, lacune qui tient à l'absence de retraites complémentaires : les agriculteurs qui le souhaiteront pourront se constituer une retraite complémentaire moyennant des cotisations qui seront déductibles de leur revenu professionnel imposable.

Je pense ainsi, monsieur le député, pouvoir vous rassurer sur les conditions de rattrapage mises en place par la loi d'adaptation du 30 décembre 1988. Il est en effet normal que les cotisants du monde agricole voient leur statut aligné sur celui de l'ensemble des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Vous constatez comme moi que les retraités du monde agricole, qui sont très nombreux, ont un faible revenu. Vous annoncez la possibilité de constituer une retraite complémentaire ainsi que des conditions de rattrapage intéressantes. Nul doute que nous suivrons auprès du Premier ministre, dont vous êtes très proche, auprès du ministre des finances, que nous avons saisi, et auprès du ministre de l'agriculture ces problèmes importants qui intéressent beaucoup de personnes dans nos départements respectifs : en Dordogne, c'est l'association la plus importante ; elle représente 13 000 personnes. Il y a ainsi plus de retraités de l'agriculture que de cotisants au C.D.J.A. - qui tenait son congrès hier - et à la F.N.S.E.A. Ils sont donc très attentifs à vos réponses et je pense que les mesures que vous annoncez détendront un peu l'atmosphère. Mais c'est un long combat que nous continuerons tous ensemble.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (nos 1329, 1405).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Pezet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture est éclairé par l'actualité, avec le rapport qu'a présenté M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat. Il indique, en effet,

que les Français sont de plus en plus nombreux à saisir les tribunaux administratifs dans les litiges les opposant à l'administration - la statistique selon laquelle, dans 49 p. 100 des cas, les justiciables ont gagné face à l'administration ne marque pas d'intérêt - et qu'il en résulte une explosion du contentieux et un taux considérable d'augmentation des procédures.

M. Marceau Long s'est certes félicité des « gains de productivité » des magistrats des tribunaux administratifs ou des cours d'appel administratives. Mais il est certain que l'actualité nous montre à la fois combien la justice administrative est lente et combien elle a besoin d'être aidée, comme nous l'avions déjà souligné en première lecture.

Par ailleurs, et ce point a également été relevé par M. le vice-président du Conseil d'Etat, il apparaît que les décisions de la justice administrative sont souvent mal appliquées par les collectivités locales. C'est pourquoi, dans mon premier rapport, j'avais évoqué l'idée d'instituer l'astreinte. Vous m'aviez répondu, monsieur le garde des sceaux, qu'une disposition de cette nature pourrait figurer prochainement dans un nouveau texte. Néanmoins, je dois aujourd'hui insister à nouveau sur la nécessité d'étudier la possibilité d'autoriser la juridiction administrative à prononcer des astreintes à l'encontre des collectivités locales, si nous voulons vraiment qu'elles exécutent les décisions de justice.

En première lecture, nous avons voté ce projet de loi conforme, c'est-à-dire dans la rédaction du Gouvernement, même si l'Assemblée s'était posée quelques questions sur la demande de sursis à exécution. Le Sénat y a ajouté des réflexions et des propositions intéressantes, que la commission des lois a faites siennes pour la plupart d'entre elles.

Le Sénat a ainsi proposé une nouvelle rédaction de l'article 3. La commission a voté sans modification l'alinéa premier du texte proposé pour l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives. Par contre, elle a adopté un amendement au deuxième alinéa. En effet, si l'idée de maintenir au président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel la possibilité d'engager une procédure accélérée en statuant seul en cas de désistement, de non-lieu ou de conclusions manifestement irrecevables, n'appelle pas d'observations de notre part, nous n'avons pas retenu la solution du Sénat en matière de sursis à exécution, où l'on sait que le contentieux est lourd et important.

Nos collègues sénateurs ont estimé nécessaire de maintenir la collégialité en première instance et de réserver au président de cour d'appel administrative, dans la mesure où il ne s'agit plus de se prononcer sur un acte administratif mais sur un acte juridictionnel, la possibilité de statuer seul pour rejeter les conclusions à fin de sursis. La commission des lois a considéré, pour sa part, que le président le tribunal administratif devait avoir la même capacité. Néanmoins, afin de garantir les droits de la défense, elle a introduit l'idée d'une procédure contradictoire avant toute décision de rejet. Enfin, elle offre au président du tribunal ou de la cour la possibilité de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction si elle lui paraît particulièrement délicate.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les modifications retenues à l'unanimité par la commission des lois et regroupées dans son unique amendement. Tout laisse supposer que le texte ainsi modifié devrait recevoir l'accord de nos collègues du Sénat. Et par cette petite réforme, nous aurons contribué, je l'espère, à alléger et accélérer les procédures de la justice administrative.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpellange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, l'Assemblée nationale a, le 18 avril dernier, adopté à l'unanimité l'ensemble des dispositions de ce projet de loi, dont l'article 3 reste aujourd'hui en discussion. Le Gouvernement aurait souhaité qu'elle confirme aujourd'hui son vote en revenant au texte initial de l'article 3.

Cet article, qui permet notamment au président de juridiction ou de formation de jugement de statuer seul pour rejeter une demande de sursis à exécution, est en réalité d'une portée très limitée si on la compare à l'ensemble des textes existant en matière judiciaire, et tout particulièrement en matière civile, qui prévoient très largement le recours au sys-

tème du juge unique. Dans ce contexte général, la disposition proposée par le Gouvernement apparaît bien peu révolutionnaire.

On aurait pu imaginer, comme l'avait fait votre rapporteur en première lecture, d'aller plus loin, en faisant passer l'ensemble du contentieux du sursis à exécution au système du juge unique. Le Gouvernement a préféré reprendre le dispositif existant pour le Conseil d'Etat en limitant aux seules décisions de rejet la faculté de statuer à juge unique.

Enco:e ne s'agit-il, comme je viens de le dire, que d'une faculté. Il n'y a aucune raison, à cet égard, de ne pas faire toute confiance aux responsables des cours et des tribunaux administratifs pour apprécier, avec discernement, s'il y a lieu de statuer seuls, ou si, en raison des difficultés rencontrées, il est préférable de statuer en formation collégiale.

Le texte adopté par le Sénat pour l'article 3 est, quant à lui, beaucoup trop restrictif. Etendre aux seules cours administratives d'appel le régime du juge unique en matière de rejet des conclusions à fin de sursis, présente, en effet, un intérêt très limité. C'est à l'évidence en première instance que la rapidité de la décision juridictionnelle de rejet rendue à juge unique est la plus intéressante puisqu'est alors directement en cause l'exécution de la décision administrative litigieuse. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le système du juge unique est déjà appliqué par le Conseil d'Etat lui-même lorsqu'il statue en premier et dernier ressort, alors même que, dans ce cas, il n'y a aucun recours contre la décision de rejet.

Quant aux conclusions à fin de sursis présentées devant les cours administratives d'appel, elles ne peuvent porter, en l'état actuel de leur compétence, que sur le contentieux de pleine juridiction, le contentieux de l'excès de pouvoir demeurant, en appel, de la compétence du Conseil d'Etat. Avec le texte adopté par le Sénat, le rejet en appel de conclusions à fin de sursis en matière de plein contentieux serait toujours décidé en formation collégiale, alors qu'en matière d'excès de pouvoir, il peut déjà être décidé à juge unique par le Conseil d'Etat. Cette différence ne serait évidemment pas satisfaisante.

Quand on sait, en outre, qu'en matière de plein contentieux les sursis à exécution n'est que rarement accordé dans la mesure où le préjudice, qui porte le plus souvent sur la perte d'une somme d'argent, n'est pas irréparable, on mesure le caractère excessivement restrictif du texte voté par le Sénat.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement aurait souhaité que l'Assemblée nationale rétablisse la rédaction de l'article 3 qu'elle avait adoptée le 18 avril. Mais le souci du Gouvernement de favoriser un accord avec l'Assemblée nationale et le Sénat guide sa conduite en ce qui concerne l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. Michel Pezet, rapporteur et M. Michel Sapin, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« *Art. L. 9.* - Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« Les présidents de cour administrative d'appel et les présidents de formation de jugement des cours administratives d'appel peuvent en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Ils peuvent, en outre, par ordonnance, prise au terme d'une procédure contradictoire, rejeter les conclusions à fin de sursis. Ils peuvent, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je viens de défendre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Et je viens d'indiquer que le Gouvernement l'acceptait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les enquêteurs de police de deuxième classe figurant sur les listes arrêtées les 16 mars et 5 avril 1988 par la commission nationale de sélection constatant les résultats de l'examen professionnel prévu à l'article 11-10-A du décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986 relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale, gardent le bénéfice de leur réussite à cet examen. »

« II. - Les enquêteurs de police de deuxième classe inscrits sur les tableaux d'avancement au grade d'enquêteur de police de 1<sup>re</sup> classe pour les années 1987, 1988 et 1989, et nommés à ce grade, ont la qualité d'enquêteur de police de première classe à la date d'effet des arrêtés les ayant promus. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs les députés, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, le Gouvernement vous présente aujourd'hui un amendement à ce projet de loi, dont l'objet est de valider certains actes administratifs à la suite d'une annulation contentieuse.

Je reconnais bien volontiers que le recours au législateur pour redresser de la sorte les erreurs de l'administration n'est pas l'aspect le plus exaltant de l'activité parlementaire. Mais je pense que vous conviendrez qu'il serait excessivement rigoureux, et pour tout dire injuste, de faire supporter ces erreurs à des fonctionnaires auxquels elles ne sont nullement imputables.

Il convient également d'éviter que des annulations contentieuses ne viennent perturber gravement le fonctionnement des services dans lesquels ces agents exercent normalement leurs fonctions depuis leur nomination. Je précise enfin que l'amendement dont l'adoption vous est demandée respecte parfaitement les exigences définies par le Conseil constitutionnel en matière de validation d'actes administratifs, telles qu'elles ont été énoncées par une décision du 22 juillet 1980.

Par arrêt du 22 janvier 1990, le Conseil d'Etat a annulé les épreuves de 1988 du brevet d'aptitude technique au grade d'enquêteur de police de première classe, considérant comme illégales les dispositions du décret du 26 décembre 1986 qui avaient établi un mode de sélection pour l'avancement au grade d'inspecteur de première classe non prévu par le statut général des fonctionnaires. L'annulation de ces épreuves a pour conséquence de remettre en cause la validité des tableaux d'avancement au grade d'enquêteur de police de première classe pour les années 1987, 1988 et 1989, qui ont été établis en tenant compte des listes de candidats déclarés admis aux épreuves du brevet d'aptitude technique organisées en 1988. En pratique, l'application de la décision du Conseil d'Etat aurait pour effet de remettre en cause la situation sta-

taire de 471 fonctionnaires enquêteurs de police et, par là même, de perturber gravement le fonctionnement des services de police.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé : premièrement, de valider les résultats de l'examen professionnel annulé par le Conseil d'Etat ; deuxièmement, de valider les tableaux d'avancement au grade d'enquêteur de première classe établis au titre des années 1987, 1988, et 1989, ainsi que les promotions prononcées sur leur fondement.

Je tiens enfin à préciser à l'Assemblée nationale que le ministère de l'intérieur prépare actuellement une modification des dispositions du décret du 26 décembre 1986 déclarées illégales par le Conseil d'Etat. La réglementation sera ainsi mise en parfaite conformité avec la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le rapporteur fait pleinement siennes les premières observations du garde des sceaux, car les validations ne satisfont jamais pleinement le législateur. Mais comme ces dispositions personnelles concernent 471 fonctionnaires de police nommés sur trois années au grade d'enquêteur de première classe, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "inspection générale", la fin du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989, relative au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement est ainsi rédigée : "et les décrets". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. En l'absence de M. Marchand, je dirai quelques mots sur cet amendement qui est de la même veine que celui du Gouvernement. Je fais miennes les observations de M. le garde des sceaux et de notre rapporteur, car il est toujours désagréable pour le législateur de devoir valider des actes administratifs ou des nominations annulées par la juridiction administrative. Malheureusement, même si le texte « support » varie, nous y sommes contraints tous les ans pour des raisons de bon fonctionnement des services et souvent d'équité.

En l'occurrence, il s'agit de nominations. Je rappelle que l'année dernière, à l'occasion d'un texte qui concernait initialement le congé parental et le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement, certaines validations ont été adoptées. L'une d'entre elles, imparfaitement rédigée, justifie l'amendement que M. Marchand nous propose.

Je précise bien qu'il ne s'agit pas de valider des décrets, mais uniquement des nominations prises en application de certains décrets, eux-mêmes énumérés à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1989. Par conséquent, monsieur le président, il convient, à la fin de cet amendement, de corriger une inexactitude, en écrivant : « et des décrets », au lieu de : « et les décrets ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur la rectification ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà dit les problèmes que pose toute validation d'actes administratifs, mais pour les motifs qu'a invoqués après moi M. Sapin, je ne m'opposerai pas à cet amendement.

Je considère comme lui que la validation porte sur les nominations intervenues en application de la loi du 13 septembre 1984 et des décrets pris pour son application, mais que les décrets eux-mêmes sont exclus de cette validation. Il n'y a aucune ambiguïté à cet égard. Je suis donc favorable à la rectification qu'il propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, tel qu'il a été rectifié à la demande du président de la commission des lois.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

## RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (nos 1325, 1357).

La parole est à M. Michel Pezet, suppléant M. Didier Migaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Pezet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mes chers collègues, notre collègue Didier Migaud ayant été appelé d'urgence dans sa circonscription, je vais essayer de le suppléer.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture a été examiné par le Sénat le 2 mai dernier. Ce texte, dont l'objet principal est de relever le montant des plafonds de garantie imposés aux exploitants d'installation nucléaire afin d'assurer une meilleure indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, a reçu un très large accord du Sénat.

On notera en particulier, pour s'en féliciter, que le Sénat a retenu, à l'article 12, la proposition faite par la commission des lois de l'Assemblée nationale de porter à 2500 millions de francs le plafond de l'indemnisation due par l'Etat, proposition qui n'avait pu être insérée dans le projet de loi en raison de l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution ; mais cet article n'a pas été opposé au Sénat.

A l'issue de ses travaux, le Sénat a donc adopté, sans modifications, dix des quinze articles que comporte le projet de loi. En particulier, et à l'initiative de sa commission des lois, il a fait siennes les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement relatives à la décision de soumettre le décret définissant les caractéristiques des installations et au renforcement des sanctions pénales et des mesures administratives susceptibles d'être prises contre un exploitant nucléaire ou un transporteur.

Quant aux cinq articles qui demeurent en discussion, ils ne traduisent aucun désaccord de fond entre les deux assemblées. Outre l'article 12, fruit d'une réflexion commune aux deux assemblées, les articles 8, 10, 13 et 15 pourraient également être retenus dans le texte voté par le Sénat qui a utilement modifié ou complété le dispositif voté par l'Assemblée nationale.

Il semblerait donc que ce travail fructueux entre nos deux assemblées pourrait conduire aujourd'hui à l'adoption définitive du texte qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**M. Bricc Lalonde, secrétaire d'Etat.** Merci, monsieur le président, je crois que c'est le titre le plus long du Gouvernement ! (Sourires.)

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'ai donc l'honneur de présenter pour la deuxième fois à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Je ne détaillerai pas à nouveau le contenu de ce texte qui tend à mettre notre législation en harmonie avec les accords internationaux figurant dans les deux protocoles dont vous avez autorisé la ratification en avril dernier.

Ainsi le plafond de responsabilité de l'exploitant est porté de 50 millions de francs à 600 millions de francs. Je rappelle à ce propos qu'une indemnisation complémentaire sur fonds publics est prévue jusqu'à concurrence de 300 millions de droits de tirage spéciaux, avec une prise en charge de toutes

les parties contractantes à la convention de Bruxelles pour la part de l'indemnisation dépassant la part relevant de l'Etat sur le terrain duquel l'accident aurait eu lieu.

Comme je vous l'avais indiqué lors de l'examen du projet en première lecture, le Gouvernement avait également prévu plusieurs dispositions apportant des garanties supplémentaires aux citoyens, par exemple à propos des installations à usage militaire, ou des transports effectués entre la France et un Etat non partie à la convention.

Je tiens à rendre hommage à la qualité du travail effectué par le Parlement sur ce projet, dans des délais d'ailleurs très brefs. Plusieurs amendements importants ont été adoptés en première lecture par votre assemblée ou par le Sénat. Il s'agit notamment de la consultation de la commission interministérielle des installations nucléaires de base sur la définition des installations à risque réduit ou du renforcement des sanctions pénales.

Je tiens à vous apporter quelques précisions à propos de l'article 12, en particulier sur le plafond de responsabilité de l'Etat hors des périodes d'application du protocole à la convention de Bruxelles.

Votre commission des lois avait souhaité porter de 1,5 à 2,5 milliards de francs le plafond défini dans le projet de loi. Je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée, mais l'article 40 avait été opposé à cette proposition par la commission des finances. J'ai demandé ensuite aux services compétents du ministère des finances de bien vouloir régler cette question. Après examen, il est apparu qu'une confusion avait été faite sur la valeur de l'unité de compte utilisée dans la convention de Bruxelles.

Je vous épargne les détails de ce sujet complexe, mais il est clair que la volonté du législateur de 1968 était bien de fixer un plafond d'indemnisation hors période d'application de la convention, de même hauteur que celui prévu dans la convention. Autrement dit, les victimes situées sur le territoire français devaient, dans l'esprit de la loi de 1968, être indemnisées de la même manière, que la convention de Bruxelles soit ou non en application. L'hypothèse dans laquelle une convention ne s'appliquerait pas est celle où elle serait dénoncée par des Etats.

Dans le même esprit, il était normal de fixer à deux milliards et demi de francs le plafond de responsabilité de l'Etat hors période d'application de la convention. Cette disposition a donc été retenue dans le texte voté par le Sénat. Je tiens ici à remercier M. le rapporteur Migaud et vous-même, monsieur Pezet, d'avoir soulevé avec clairvoyance cette question.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en concluant je voudrais de nouveau me réjouir de l'excellente coopération qui s'est établie entre le Parlement et le Gouvernement à propos de ce projet. Je souhaite que votre assemblée veuille bien l'adopter dans sa version actuelle telle qu'elle résulte des amendements du Sénat et de ceux que vous avez vous-mêmes adoptés en première lecture.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** Je tiens à répéter aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, les conclusions que nous avons tirées avec mon collègue M. Brard de la première lecture de ce texte.

Je relève d'abord avec satisfaction que le niveau de responsabilité de l'Etat a été relevé en fonction de l'existence de la fameuse convention dont vous venez de parler. Nous savons qu'en matière de responsabilité civile, dans le domaine de l'énergie nucléaire, le relèvement du plafond de responsabilité de l'exploitant - il est porté de 50 à 600 millions de francs - témoigne de l'existence concrète des menaces que cette forme d'énergie fait peser sur la sécurité des personnes et des biens.

Un problème fondamental induit forcément cette responsabilité. Si l'augmentation est substantielle rien ne permet d'affirmer qu'elle suffira à faire face à la gravité des risques encourus.

En votre qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, vous devez être d'accord avec nous pour reconnaître qu'il faut faire droit à cette sensibilité qui se développe dans nos populations. Nous pensons, à cet égard, que cette disposition ne saurait suffire à régler tous les problèmes de protection de l'environnement, comme l'ont démontré d'ailleurs certains incidents, que nous avons déjà rappelés, survenus à



Gravelines, Nogent, Dompierre et Fessenheim. Ils ont suscité légitimement dans la population une inquiétude très grande face aux dangers liés à la production nucléaire.

Nous avons déjà souligné la nécessité, dans ce domaine de la sûreté nucléaire comme dans d'autres, mais surtout dans celui-là, d'assurer la transparence des activités, laquelle doit être une règle absolue, et demandé un grand débat national sur cette question. Les moyens de communication existent dans ce pays pour organiser ce débat, non seulement au Parlement, qui est un lieu privilégié, mais aussi dans les grands médias, quels qu'ils soient. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à cette sollicitation de notre part.

Il y a lieu malgré tout de mettre en avant certaines défaillances du parc nucléaire. Celles-ci existent bel et bien qu'il s'agisse de la génération la plus récente des réacteurs affectée par des dépôts de boues métalliques ou de la série des 950 mégawatts qui donne également des signes de faiblesse avec l'apparition de fuites sur les générateurs de vapeur, lesquelles nécessitent d'énormes programmes de maintenance ; qu'il s'agisse encore de l'étiage des réacteurs des centrales qui ne disposent pas de tous les refroidissements.

La sécheresse que subissent toutes nos régions nous conduira peut-être à ralentir la production. Des informations sur ce sujet nous seraient très utiles puisque la presse et la radio en ont fait état ces derniers jours et jusqu'à ce matin. C'est d'ailleurs là que je puise mes informations.

La fiabilité et la sécurité des installations ne sont donc pas suffisamment assurées. D'ailleurs la tendance des responsables à faire appel à du personnel non statutaire, insuffisamment formé, soumis à des conditions de travail précaires, parfois même surexposé aux rayonnements ionisants, s'avère dangereuse. En disant que la sûreté est mise en cause, il ne s'agit pas de prétendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'industrie nucléaire est devenue plus dangereuse, mais de souligner que la politique menée dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la reconnaissance de qualifications d'un très haut niveau dans cette industrie, de l'organisation et du contenu du travail a pour conséquence l'augmentation des probabilités de risques potentiels.

Pour notre part, nous considérons qu'il n'y a pas de réelle écologie, qu'il n'y aura pas de réelle protection de l'environnement si l'on privilégie, comme cela est malheureusement le cas actuellement, une rentabilité financière imposée par des puissances qui dictent leurs choix technologiques. C'est au contraire sur la base du service public que la sûreté peut être garantie.

L'accident nucléaire n'est pas fatal ; les moyens de l'éviter sont connus ; ils supposent un changement de politique. Il faut préserver la sécurité des personnels et des populations, la transparence et la démocratie étant utilisées comme des moyens de maîtriser l'évolution des techniques.

Pour répondre aux besoins de la nation, il faut à notre pays un développement énergétique, dans lequel le nucléaire ne peut certes pas être écarté, mais qui s'appuie sur la diversification - nous avons insisté sur cette dernière avec mon collègue Jean-Pierre Brard - et la complémentarité des différentes sources d'énergie.

Nous avons fait allusion au « tout-pétrole » il y a quelques années. Il ne faudrait pas que nous remplacions le « tout-pétrole » par le « tout-nucléaire ». Pourquoi, à cet égard, avoir abandonné les recherches visant à réduire les pollutions et à améliorer les techniques d'extraction et d'utilisation du charbon dans lesquelles d'autres pays s'engagent ?

Pourquoi avoir abandonné les recherches dans le domaine de la gazéification du charbon et du développement de la carbochimie ?

Les choix privilégiant le « tout-nucléaire » font courir les plus graves dangers à la préservation de notre environnement et à la sécurité des populations.

Pour toutes ces raisons, et parce que nous estimons que l'information sur les risques du nucléaire est la première des protections, nous renouvelons nos demandes en espérant une réponse précise, non seulement sur la question de la diversification que je viens de traiter, mais aussi à propos de ce large débat national sur lequel nous insistons.

Etes-vous disposé, monsieur le secrétaire d'Etat, à évoquer publiquement ce problème qu'il faut traiter d'urgence, qui doit faire l'objet d'un débat ouvert, transparent, afin que l'opinion publique soit parfaitement informée et mobilisée

sur ce sujet ? Il en va non seulement de la sûreté nucléaire, mais aussi à certains égards du destin de notre industrie, donc de l'énergie dans notre pays.

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 8, 10, 12, 13 et 15

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

« Lorsque le transport international entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4 C de cette convention.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 10. - L'article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. - I. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue aux articles 7 et 9-2 ci-dessus.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra produire le certificat prévu à l'article 9-3 ci-dessus.

« II. - S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue aux articles 7, 9-2 et 9-3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

« En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens. » (Adopté.)

« Art. 12. - L'article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 6 novembre 1982, ou après l'expiration de ladite convention ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus ne joue, à concurrence de 2 500 millions de francs, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. » (Adopté.)

« Art. 13. - Les articles 3, 12, 21 et 24 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée sont abrogés. » (Adopté.)

« Art. 15. - A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 4, 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée.

« Jusqu'à cette date :

« - le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« - l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. » *(Adopté.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas donner à M. Montdargent l'impression que j'ignore ses questions.

J'ai déjà répondu point par point lors de la première lecture. J'ai même conclu en disant que j'y voyais une formidable autocritique de l'attitude du groupe communiste au cours des vingt dernières années dans le domaine de l'énergie.

Je suis d'accord sur bien des points avec lui et je m'emploierai à satisfaire ses demandes autant que je le puis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1077, et lettre rectificative n° 1332, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires et de la proposition de loi n° 960 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée, au travail temporaire et à la sous-traitance (rapport n° 1392 de M. Alain Vidalies au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER